



Procès-Verbal du Comité Syndical du SMEP de la région de Jurançon du 3 décembre 2024

Le 3 décembre 2024, à 18 heures 00, le Comité du Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon s'est réuni dans les locaux du SMEP à Jurançon, sur convocation de Monsieur le Président, publiée le 16 octobre 2024 et transmise par voie électronique le 16 octobre 2024, et sous la présence de ce dernier.

PRESENTS : M. BERNOS Michel, M. PATRIARCHE Nicolas (arrivé à 18h09), M. DUDRET Victor, M. DAVANTES Jean-Charles, M. NAHON André, Mme MARQUE Christine, M. URBAN Jean-Claude, M. FAUX Jean-Pierre, M. MAUBOULES Patrick, M. PARIS Gérard, Mme BELAYGUE Dominique, M. DAROQUE Jean-Baptiste, M. LASSALLE Philippe, M. POILLION Jean, M. MALO Serge, M. BERNIARD Claude, M. BERTRANINE-CHANQUET Serge, Mme HORROD Vanessa, M. LESCUDE Frédéric, M. VERMESSE Bruno, M. BURON Patrick (arrivé à 18h09 et départ à 19h16), M. BÉGUÉ Gérard, Mme HOURCADE-MEDEBIELLE Véronique, M. LACRABERE Francis, M. LABAT Léopold, Mme CORMY Céline.

ABSENTS EXCUSES : M. RHAUT Jean-Christophe, M. CAPERET Alain, M. CABANNE Pascal, Mme DAUGAS Sylvie, M. CARRIQUIRY Gérard, M. GAUZERE Guy, M. CLAVERIE Didier, M. ROTH Patrick (représenté par M. DAROQUE Jean-Baptiste, délégué suppléant), M. SOUDAR Denis, M. GERMAIN Eric (présenté par Mme HORROD Vanessa), M. PEDEFLOUS Roger (représenté par M. LESCUDE Frédéric, délégué suppléant), M. DUMAS François, Mme JOUANINE Marie-Hélène (représentée par Mme CORMY Céline, déléguée suppléante), M. RANGOTTE Pierre.

ABSENTS MAIS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. POURTAU Xavier a donné procuration à M. BERNOS Michel, M. MORA Pascal a donné pouvoir à M. DUDRET Victor, M. MAZODIER Frédérick a donné procuration à M. MAUBOULES Patrick.

Secrétaire de séance : M. PARIS Gérard.

Etaient également présents : M. Fabien FERNANDEZ, Responsable de Zone - Agur, M. IRIGOIN Hervé, Responsable d'Agence - Agur, M. David GROPERIN, Directeur d'HEA, Frédéric PONI, chargé de projets - HEA, M. Michaël MARTINEZ, Animateur territorial du PAT, M. BÉGUIER Julien, Directeur du SMEP et Mme VILLENAVE BISPO Mélissa, Responsable administratif et financier du SMEP.

Le quorum étant atteint pour permettre au Comité syndical de délibérer valablement, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00.

Après avoir accueilli les participants, Monsieur le Président propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

1. Redevance consommation d'eau et redevance performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;
2. Prix de l'eau : augmentation de la surtaxe du SMEP ;
3. Débat d'orientations budgétaires 2025 ;
4. Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement sur 2025, à hauteur de 25 % du budget 2024 ;
5. PAT : sollicitation des partenaires techniques et financiers pour 2025 ;
6. Décision modificative n°4 ;
7. Schéma de distribution d'eau potable du SMEP de la région de Jurançon ;
8. Diagnostic territorial ;
9. Participation patronale prévoyance et adhésion à la convention du Centre de Gestion de Pyrénées-Atlantiques à la protection sociale complémentaire – prévoyance ;
10. Remboursement des frais du personnel : actualisation ;

11. RONTIGNON – acquisition de la parcelle cadastrée section AA n°61 auprès de l'Indivision LATAPIE ;

12. Conventions de prêt à usage de parcelles agricoles :

- MAZERES-LEZONS – parcelles AH n°2 et n°3 et AC n°13 au profit de M. Thierry ANNETTE
- RONTIGNON – parcelle AH n°55 au profit de l'EARL CARDEDE
- RONTIGNON – parcelle AA n°15 au profit de M. Pierre PEYROU

13. Décisions du Président ;

14. Court-métrage sur la traversée du Neez ;

15. Questions diverses.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, Monsieur le Président précise aux délégués qu'il n'a reçu aucune observation concernant le procès-verbal du précédent Comité syndical en date du 22 octobre 2024. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 52-2024 – Redevance consommation d'eau et redevance performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Rapporteur : Monsieur Victor DUDRET

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à 7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des Comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de concession de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon et AGUR entré en vigueur le 01/01/2021 et notamment son article 61 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'Agence de l'eau du bassin Adour Garonne ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau du Bassin Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €/m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35€/m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

L'Assemblée délibérante après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer à 0,07 €/m³ la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable sur la facturation 2025 à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

DÉCIDE que cette contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est facturée et encaissée auprès des abonnés du service public de l'eau potable, puis reversée au Syndicat ;

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 24 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 27

Vote – Pour : 27 / Contre : 0 / Abstention : 0

Arrivée de Messieurs PATRIARCHE et BURON à 18h09.

Délibération n° 53-2024 – Prix de l'eau – augmentation de la surtaxe

Rapporteur : Monsieur Michel BERNOS

Monsieur le Président indique aux délégués la nécessité d'augmenter, au 1^{er} janvier 2025, la surtaxe de 7 centimes par m³ pour la tranche tarifaire inférieure à 10 000 m³ et d'1 centime par m³ pour la tranche tarifaire supérieure à 10 000 m³

Cette augmentation de 7 centimes est rendue nécessaire par la décision de l'Agence de l'Eau Adour Garonne de conditionner les aides et subventions du 12^{ème} Programme (2025-2030) (renouvellement de réseaux, acquisitions foncières, ...) à un prix de l'eau minimum de 2 € TTC/m³. Le Syndicat, ayant un prix de l'eau compétitif et bien en-dessous de ce seuil et de ces voisins, se voit dans l'obligation d'augmenter le prix de l'eau afin d'atteindre le seuil de 2 € TTC par m³.

Le Président précise que les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 01/01/2025 :

Tranche tarifaire :	Anciens tarifs (01/03/2024) :	Nouveaux tarifs (01/01/2025) :
De 0 à 10 000 m ³ :	0,71 € HT/m ³	0,78 € HT/m³
Plus de 10 000 m ³ :	0,66 € HT/m ³	0,67 € HT/m³

Monsieur BERNOS exprime son indignation quant au choix de la politique de l'Agence de l'eau de conditionner les aides et subventions à un prix minimum de 2 € TTC / m³. Cette décision ne prend pas en considération les efforts réalisés par le Syndicat en matière de gestion raisonnée et raisonnable du prix de l'eau. Il souligne par ailleurs, que cette nouvelle pose question quant au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Monsieur PATRIARCHE indique que cette décision implique un nivellement par le haut du prix de l'eau en pénalisant in fine le consommateur. Il souligne qu'il est difficile pour le SMEP de se passer des subventions accordées par l'Agence de l'eau.

Le Directeur rajoute que le SMEP a été retenu en 2023 pour l'appel à projet portant sur les économies d'eau porté à l'Agence de l'Eau, appel à projet qui a permis l'octroi d'une subvention de 700 000 € sur 4 ans sur une enveloppe d'un million d'euros de travaux. Il rajoute que l'Agence de l'eau subventionne également le SMEP au travers des aides pour les acquisitions foncières.

Monsieur MAUBOULES interroge l'exécutif sur les tarifs. Il indique que l'augmentation des 7 centimes ne s'applique que sur la tranche des consommateurs de moins de 10 000 m³ et non pas sur l'ensemble des usagers. Selon lui, il aurait été plus opportun d'appliquer cette augmentation de + 7 centimes à l'ensemble des usagers.

Le Directeur indique que le seuil des 2 € TTC/m³ sont fixés sur la base d'une consommation de 120 m³. Au vu des volumes des grands consommateurs (> à 10 000 m³), une augmentation de + 7 centimes aurait eu un très fort impact pécunier.

Monsieur BERNOS rajoute que les gros consommateurs ont une gestion beaucoup plus rationnelle de l'eau.

Monsieur DUDRET s'interroge sur l'impact de la nouvelle redevance sur la performance des réseaux.

Le Directeur explique que pour l'année 2025, le montant de la redevance sera identique pour tous les syndicats et collectivités. C'est n'est qu'à compter 2026, que la redevance sur la performance des réseaux sera propre

à chaque collectivité. Il rajoute que le Syndicat fonctionne bien avec une bonne performance pour un syndicat semi-urbain (rendement au-delà de 80 %).

Monsieur BERNOS encourage ainsi le délégataire à la recherche de fuite, afin d'augmenter le rendement du réseau du SMEP.

L'Assemblée délibérante après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs pour l'année 2025 :

- De 0 à 10 000 m³ à 0,78 €HT/m³ ;
- De plus de 10 000 m³ à 0,67 €HT/m³.

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 26 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 29

Vote – Pour : 29 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 54-2024 – Débat d'orientations budgétaires 2025

Rapporteur : Monsieur Victor DUDRET

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 (par renvoi de l'article L.5211-36) du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose la tenue d'un débat d'orientations budgétaires dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, Monsieur le Président invite les délégués à débattre des orientations budgétaires relatives à l'exercice 2025.

Le rapporteur rappelle aux délégués qu'un exemplaire du rapport d'orientations budgétaires leur a été préalablement transmis. Ce dernier retrace les éléments financiers relatifs à la structure et à la gestion de la dette, aux engagements pluriannuels d'investissements envisagés, à l'évolution prévisionnelle des dépenses de fonctionnement et du personnel, et aux besoins de financement annuel.

Ce rapport d'orientations budgétaires intègre également une prospective financière jusqu'en 2030, afin d'appréhender au mieux l'évolution des besoins futurs de financements ainsi que l'évolution de la surtaxe correspondante.

Le Rapporteur propose d'examiner le rapport et de le mettre en débat.

L'Assemblée délibérante après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

APPROUVE les propositions indiquées au rapport de prospectives pour l'année 2025.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 26 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 29

Vote – Pour : 29 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 55-2024 – Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement sur 2025 à hauteur de 25 % maximum du budget 2024

Rapporteur : Monsieur Victor DUDRET

Le Rapporteur informe les délégués de la nécessité d'autoriser l'exécutif du Syndicat, conformément à l'article L. 1612-1 du CGCT : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, [...] jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits

ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».

Ainsi, il est proposé au Comité de mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts du budget de l'exercice 2024, qui interviendraient entre le 1er janvier de l'année 2025 et la date d'adoption du budget primitif 2025.

Le rapporteur précise que les dépenses seront affectées aux travaux de renouvellement, de déplacement et de renforcement du réseau d'eau potable, inscrits au compte 2315, de la section d'investissement. Leur montant cumulé n'excèdera pas **588 500 € HT, soit 24,4 % du budget précédent**, conformément au tableau ci-après :

Opération :	Travaux :	A facturer (HT) :
GELOS – Avenue Saint-Jean et Beauséjour	Réfection de voirie	12 000 €
GAN – Surpresseur de Riant	Stabilisateur et by-pass	20 000 €
LONS – Complément Rue du Château	Canalisation eau potable	6 000 €
MORLAAS – Complément Rue de la Fontaine	Canalisation eau potable	10 000 €
JURANCON – Rues Parmentier / Paix / Victoire	Canalisation eau potable et réfection de voirie	32 000 €
BIZANOS – Rue de la Mairie	Canalisation eau potable	22 000 €
BIZANOS – Carrefour Larribau	Canalisation eau potable	6 500 €
GELOS – Résidences et lotissement Gabizos	Canalisation eau potable	15 000 €
GELOS – Route des Pindats	Canalisation eau potable	15 000 €
PAU – Avenue Nobel T2	Canalisation eau potable	450 000 €
TOTAL (HT) :		588 500 €

L'Assemblée délibérante après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

AUTORISE l'engagement des dépenses d'investissement sur 2025 à hauteur de 24,4 % du budget 2024 pour les dépenses citées dans le tableau ci-dessus.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 26 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 29

Vote – Pour : 29 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 56-2024 – PAT : Sollicitation des partenaires techniques et financiers pour 2025

Rapporteur : Monsieur Victor DUDRET

Le Rapporteur informe les délégués qu'il sera nécessaire, pour la bonne marche du PAT III et pour mener à bien le programme d'actions de 2025, de solliciter tant techniquement que financièrement les partenaires financiers tels que l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que les services de l'État, la Chambre d'Agriculture, et autres organismes publics ou privés parties prenantes.

Le Rapporteur précise que le programme d'actions pourra être revu à la demande de l'une des collectivités adhérentes, et que dans ce cas, la modification souhaitée devra être validée à l'unanimité des collectivités partenaires.

Le rapporteur propose le plan de financement prévisionnel 2025 suivant :

Plan de financement prévisionnel 2025			
Dépenses prévisionnelles	€ HT	Recettes prévisionnelles	€ HT
Frais de personnel	116 500 €	Agence de l'EAU Adour-Garonne	183 092€ (71,3 %)
Charges opérationnelles	13 980€	Conseil Départemental 64	6 263€ (2,4 %)
Suivi qualité	70 000€	Région Nouvelle-Aquitaine	18 900€ (7,4 %)
Etude, acpt individuel, intervenant format*	23 305€	SMEP Jurançon	9 706€ (3,8 %)
Essais/expérimentations aux champs	23 000€	PYREN'EAU	9 706€ (3,8 %)
Communication	10 000€	SEA des 3 Cantons	9 706€ (3,8 %)
		SEA Gave et Baïse	9 706€ (3,8 %)
		Communauté Agglomération PAU Béarn Pyrénées	9 706€ (3,8 %)
Total :	256 785€	Total :	256 785€

L'Animateur territorial du PAT indique que l'analyse des Pfas a été intégrée dans le nouveau marché d'analyses des eaux de 2024 et que les partenaires ont validé la prolongation du PAT d'un an.

L'Assemblée délibérante après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

APPROUVE la sollicitation des partenaires techniques et financiers pour le programme d'action 2025 ;

SOLLICITE les aides financières aussi élevées que possible auprès de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques pour mener à bien ce projet ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 26 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 29

Vote – Pour : 29 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 57-2024 – Décision modificative n° 4

Rapporteur : Monsieur Victor DUDRET

Décisions modificatives n°4

Exercice 2024

Le Rapporteur indique que le Syndicat doit abonder l'article 6712 Pénalités, amendes fiscales et pénales de 1 400 € afin de pouvoir mandater les pénalités d'un montant de 5 400 € à la suite des décisions de la Cour administrative d'appel de Bordeaux et du Tribunal administratif de Pau relatives aux titres n°40 et 41 émis le 21/10/2019 par le SMEP à l'encontre de Suez.

Pour se faire, il convient d'effectuer la décision modificative n° 4 suivante :

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.)	Montant	Article (Chap.)	Montant
Total Dépenses	0,00 €	Total Recettes	0,00 €

Section d'exploitation

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.)	Montant	Article (Chap.)	Montant
6712 (67) – Pénalités, amendes fiscales et pénales	+ 1 200 €		
61521 (011) – Bâtiments publics	-1000 €		
617 (011) – Etudes et recherches	-200 €		
Total Dépenses	0,00 €	Total Recettes	0,00 €

L'Assemblée délibérante après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la Décision modificative n° 4 du budget du SMEP de la région de Jurançon et les transferts de crédits prévus ci-dessus.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 26 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 29

Vote – Pour : 29 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 58-2024 – Schéma de distribution d'eau potable du SMEP de la région de Jurançon

Rapporteur : Monsieur Michel BERNOS

Monsieur le Président expose le contexte réglementaire relatif à l'adoption par le SMEP de la région de Jurançon, d'un schéma de distribution d'eau potable.

Conformément à l'article L.2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le « schéma de distribution d'eau potable » détermine « les zones desservies par le réseau de distribution » et « comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable et le cas échéant, à sa production, à son transport et à son stockage. Il comprend également un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements ».

L'article D.2224-5-1 du CGCT prévoit que le « descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable » comporte le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures et un inventaire des réseaux comprenant :

- les linéaires de canalisations ;
- l'année ou à défaut, la période de pose ;
- la catégorie de l'ouvrage (« sensible » ou « non sensible ») au regard de l'article R.554-2 du code de l'environnement ;
- la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R.554-23 du code de l'environnement ;
- les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations.

Le descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année (articles D.213- 48-14-1 et D.213-74-1 du code de l'environnement).

Sur le territoire du Syndicat, les éléments évoqués ci-dessus sont regroupés dans le Système d'Information Géographique (SIG) mis à jour et complété tout au long de l'année par le délégataire. Les fichiers correspondants sont transmis à minima une fois par an au Syndicat. Ces fichiers comportent d'autres données

géolocalisées importantes comme l'historique des réparations de fuite, les organes de gestion du réseau et des ouvrages, les ouvrages concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie, ...

Le diagnostic des ouvrages et équipements et le programme d'actions chiffrées et hiérarchisées sont détaillés dans le rapport final du schéma.

Monsieur le Président propose au Comité syndical d'adopter le schéma de distribution d'eau potable sur le territoire du SMEP de la région de Jurançon conformément à l'ensemble des plan annexés ci-après (annexe 1) et précise que ce schéma sera mis à jour périodiquement et à minima lorsque la révision des documents d'urbanisme nécessitera la révision des zones à distribuer.

Il est donc demandé au comité syndical de bien vouloir approuver le schéma de distribution d'eau potable présenté, qui détermine juridiquement les zones desservies par le réseau d'eau (avec obligation de desserte) et les zones non desservies par le réseau (sans obligation de desserte).

L'Assemblée délibérante après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

APPROUVE Le schéma de distribution d'eau potable présenté en annexe, qui détermine juridiquement les zones desservies et les zones non-desservies par le réseau d'eau potable.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 26 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 29

Vote – Pour : 29 / Contre : 0 / Abstention : 0

Départ de Monsieur BURON à 19h16.

Délibération n° 59-2024 – Diagnostic territorial

Rapporteur : Monsieur Michel BERNOS

Monsieur le Président expose le contexte réglementaire relatif au diagnostic territorial d'accès l'eau potable du SMEP de la région de Jurançon.

Conformément à l'article L.2224-7-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le syndicat « identifie sur son territoire les personnes n'ayant pas accès, ou ayant un accès insuffisant, à l'eau potable ainsi que les raisons expliquant cette situation ».

Ce « diagnostic territorial porte sur l'intégralité de la population présente sur leur territoire ».

L'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine détaille les situations à prendre en compte et les solutions à apporter.

Dans son article 9, elle précise que « L'accroissement des charges résultant pour les communes ou leurs établissements publics de coopération des dispositions du 4° de l'article 2 est accompagné d'une compensation financière dans les conditions fixées aux articles L. 1614-1-1, L. 1614-3, L. 1614-3-1, L. 1614-5-1 et L. 1614-6 du code général des collectivités territoriales, selon des modalités déterminées en loi de finances ».

Dans son article 8, elle indique que « Le diagnostic prévu par l'article L. 2224-7-2 du code général des collectivités territoriales (...) est réalisé par les communes ou leurs établissements publics de coopération au plus tard le 1er janvier 2025 ».

La compensation financière n'ayant pas été déterminée dans la loi de finances 2024, il est donc demandé au comité syndical de bien vouloir approuver le report de l'approbation de ce diagnostic au-delà de la date du 1^{er} janvier 2025 fixée par la réglementation.

L'Assemblée délibérante après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

APPROUVE Le report de l'approbation du diagnostic territorial au-delà de la date du 1^{er} janvier 2025 conformément à la réglementation.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 25 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 28

Vote – Pour : 28 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 60-2024 – Participation patronale prévoyance et adhésion à la convention du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques à la protection sociale complémentaire - prévoyance

Rapporteur : Monsieur Nicolas PATRIARCHE

Le Rapporteur rappelle que **la réglementation en vigueur** prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de **conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance »**.

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), **a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** ayant comme courtier **RELYENS** pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière du Syndicat doit être attribuée **de manière exclusive à une seule modalité de participation**. Il est proposé de fixer le niveau de participation financière du Syndicat à hauteur de 40 € brut par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent.

Ainsi, si le Syndicat décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, **sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre à la suite de l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial intercommunal en date du 10/10/2024,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

D'ADHÉRER à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, **à effet du 1^{er} janvier 2025** ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant ;

D'ACCORDER de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité **ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque« Prévoyance »** du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité ;

DE FIXER le niveau de participation financière du Syndicat à hauteur de 40 € brut, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,

La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire ;

DE PRÉCISER que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 25 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 28

Vote – Pour : 28 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 61-2024 – Remboursement des frais du personnel – actualisation

Rapporteur : Monsieur Nicolas PATRIARCHE

Le Rapporteur indique qu'il convient d'actualiser la délibération n° 35-2022 du 7 octobre 2022 relative au remboursement de frais des agents.

Le Rapporteur rappelle que les agents territoriaux, les collaborateurs occasionnels, les étudiants et autres stagiaires d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Rapporteur propose au Comité syndical de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune ;
- le remboursement des frais de transport de personnes lors de déplacements temporaires ;
- les taux de remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement ;
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage ;
- la prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours, une sélection ou un examen professionnel.

1. La Notion de commune

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ». Pour les établissements publics on retient la commune siège de l'établissement et les communes limitrophes.

Il convient de déterminer si cette définition est conforme à la réalité de la collectivité ou s'il convient de redéfinir cette notion avec restriction afin de prendre en compte l'intérêt du service ou des situations particulières.

Il est proposé de retenir une définition plus étroite : constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

2. Les frais de transport de personnes lors de déplacements temporaires

Les déplacements effectués par les agents à l'extérieur du territoire de la commune de résidence administrative dans le cadre de leurs fonctions, et avec leur véhicule personnel, peuvent donner lieu à remboursement.

La réglementation prévoit que le remboursement des frais de transport des personnes peut être calculé :

- soit sur la base du tarif de transport public le moins onéreux ;
- soit sur la base d'indemnités kilométriques selon les tarifs en vigueur.

Il est proposé de retenir un remboursement des frais de transport des personnes sur la base d'indemnités kilométriques selon les tarifs en vigueur.

Il est proposé également de prendre en charge les frais annexes liés au transport de personnes : frais de taxi, frais de location de véhicule, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement. Le remboursement de ces différents frais sera réalisé aux frais réels et sous condition de justificatifs.

3. Les taux de remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement

Les taux forfaitaires de prise en charge des frais de repas et des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Cet arrêté prévoit :

- une indemnité forfaitaire de 20 € par repas ; ce tarif ne peut pas être modulé et les revalorisations de tarifs devront être appliquées ;
- un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 90 € par nuit, 120 € par nuit dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris, 140 € par nuit dans la commune de Paris, ces taux seront actualisés selon les tarifs en vigueur ;
- 150 € dans tous les cas pour les agents reconnus travailleurs handicapés et à mobilité réduite : ce tarif n'est pas modulable et les revalorisations de tarifs devront être appliquées.

L'Assemblée délibérante peut prévoir la prise en charge des frais de repas et des frais d'hébergement effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur,

dans la limite du taux défini ci-dessus.

Il est proposé :

- Le cas échéant de retenir le principe du remboursement des frais de repas effectivement engagés par l'agent, dans la limite de 20 € par repas, les revalorisations de tarifs devront être appliqués ;
- de fixer l'indemnité forfaitaire de prise en charge des frais d'hébergement dans la limite de 90 € par nuit, 120 € par nuit dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris, 140 € par nuit dans la commune de Paris, ces taux seront actualisés selon les tarifs en vigueur ;
- 150 € dans tous les cas pour les agents reconnus travailleurs handicapés et à mobilité réduite : ce tarif n'est pas modulable et les revalorisations de tarifs devront être appliquées ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Il peut être amené à déroger à ces taux forfaitaires pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières. Cette dérogation doit revêtir un caractère exceptionnel, ponctuel et ne peut concerner qu'une durée limitée dans le temps.

4. Les taux de remboursement pour les formations

Indemnité de stage :

Les actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale dispensées aux agents de toutes catégories ainsi que les formations de perfectionnement dispensées en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent donnent lieu au versement d'une indemnité de stage.

Il est proposé :

- d'adopter les taux fixés par la réglementation et les revalorisations décidées par arrêté ministériel ;
- qu'aucune indemnité ne soit versée pour toute période de formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier (Formations organisées par le CNFPT avec prise en charge des frais par cet organisme), à l'exception des frais non pris en charge (par exemple frais de péages, parking, ...) par l'organisme de formation ainsi que le différentiel entre le montant plafond de frais d'hébergement de l'organisme de formation et le montant plafond des frais d'hébergement acté par la présente délibération.

Indemnité de mission :

L'agent territorial peut bénéficier d'une indemnité de mission s'il suit :

- des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité.

Il est proposé :

- que les frais de transport soient pris en charge selon les modalités décrites au point 2 (Déplacements temporaires) ;
- que l'indemnité de mission soit versée dans les conditions prévues au point 3.

Disposition commune :

Lorsque l'organisme de formation assure un remboursement des frais de repas, d'hébergement et/ou de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué, à l'exception des frais non pris en charge par l'organisme de formation.

5. Les frais de déplacement liés à un concours, une sélection ou un examen professionnel

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération,

un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année, ces taux seront actualisés selon les tarifs en vigueur.

Il est proposé de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse, un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

L'Assemblée délibérante après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'actualisation des remboursements des frais du personnel à partir de la date de la présente délibération ;

PRÉCISE que les revalorisations des taux et tarifs seront appliquées ;

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 25 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 28
Vote – Pour : 28 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 62-2024 – RONTIGNON – Acquisition de la parcelle cadastrée section AA n° 61 auprès de l'indivision LATAPIE

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles DAVANTES

Dans le cadre de la continuité des acquisitions foncières sur le champ captant permettant de préserver la qualité de l'eau distribuée aux abonnés, Monsieur le Rapporteur propose l'acquisition des parcelles cadastrées, commune de Rontignon, section AA n° 61, d'une superficie totale avant arpentage de 828 m² auprès de l'indivision LATAPIE.

Il a été proposé que cette transaction foncière soit assise sur le prix négocié de 1,23 €/m² pour les parcelles agricoles mentionnées ci-dessus, ce qui correspond à un montant total d'environ 1 018,44 € HT, auquel ont souscrit les propriétaires desdits terrains Mesdames Sylvaine KERDUDO née LATAPIE, Eliane LATAPIE née LAFOSSE et Nicole BERARD née LATAPIE.

Il convient de préciser que ce prix est identique à celui figurant dans l'avis réalisé par le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques, rendu le 10 novembre 2023.

Le Rapporteur informe les membres du Comité syndical que cette acquisition foncière est subventionnable par l'Agence de l'Eau Adour Garonne et la Région Nouvelle Aquitaine. Il propose donc de solliciter le montant maximum d'aide. En précisant que les dépenses correspondantes seront inscrites au compte 2111 et les recettes correspondantes aux comptes 13111 et 1312 de la section d'investissement du budget du Syndicat.

Les droits et frais liés à la mutation, notamment les frais d'acte et d'enregistrement incomberont au Syndicat Mixte d'Eau Potable de la région de Jurançon.

Il convient désormais de décider de l'acquisition de ladite parcelle au prix ci-dessus mentionné.

L'Assemblée délibérante après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'acquérir auprès de Mesdames Sylviane KERDUDO née LATAPIE, Eliane LATAPIE née LAFOSSE et Nicole BERARD née LATAPIE pour un montant de 1 018,44 € HT, la parcelle cadastrée, commune de RONTIGNON, section AA n°61, d'une superficie totale avant arpentage de 828 m² ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires au transfert de propriété ;

DÉCIDE de solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et de la région Nouvelle Aquitaine pour cette transaction foncière ;

PRÉCISE que les frais afférents à cette acquisition seront pris en charge au moyen de crédits inscrits au budget du SMEP de la région de Jurançon.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 25 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 28

Vote – Pour : 28 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 63-2024 – Adoption Convention de prêt à usage de parcelles agricoles :

- MAZERE-LEZON - Parcelles AH n° 2, AH n°3 et AC n° 13 au profit de M. Thierry ANNETTE
- RONTIGNON – Parcelles AH n° 55 au profit de l'EARL GARDEDE
- RONTIGNON – Parcelle AA n° 15 au profit de M. Pierre PEYROU

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles DAVANTES

Le Rapporteur rappelle que le Syndicat est propriétaire de parcelles agricoles, situées à l'intérieur de son Aire d'Alimentation de Captages sur les communes de Mazères-Lezons, Uzos, Rontignon, Narcastet et Meillon (rive gauche). Il convient de déterminer la destination de plusieurs parcelles et de fixer les modalités de gestion permettant de préserver la ressource en eau des risques de pollution diffuse par les pesticides.

Il est, ainsi, proposé aux membres de l'Assemblée délibérante de conclure une convention de prêt à usage à titre gratuit, d'une durée d'un an, reconductible, reprenant les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral de 2017 de délimitation des Périmètres de Protection Rapprochée du SMEP,

- pour l'exploitation des parcelles section AH N°02 et 03 et de la parcelle section AC n°13 située à Mazères-Lezons avec Monsieur Thierry ANNETTE, surface d'environ 19 753 m² qui sera maintenue en prairie (production de foin) ;
- pour l'exploitation de la parcelle section AH N°55 située à Rontignon avec l'EARL CARDEDE, représentée par Monsieur et Madame SALIOU ; surface d'environ 0.98 Ha qui sera maintenue en prairie (pacage de chevaux en accord avec le centre équestre de Narcastet) ;
- pour l'exploitation de la parcelle section AA N°15 située à Rontignon avec Monsieur Pierre PEYROU ; surface d'environ 17 787 m² qui sera maintenue en prairie (production de foin pour élevage).

L'Assemblée délibérante après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

APPROUVE Les conventions de prêt à usage, à titre gratuit, entre le Syndicat et :
- Monsieur Thierry ANNETTE relative aux parcelles AN n° 2 et 3 et la parcelle AC n° 13 situées à Mazères-Lezons pour une durée d'un an reconductible, dont les conditions seront fixées dans la convention de prêt à usage ;

- l'EARL la CARDEDE représentée par Monsieur et Madame SALIOU relative à la parcelle AH n° 55, située à Rontignon, pour une durée d'un an reconductible, dont les conditions seront fixées dans la convention de prêt à usage ;
- Monsieur Pierre PEYROU relative à la parcelle AA n° 15 située à Rontignon, pour une durée d'un an reconductible, dont les conditions seront fixées dans la convention de prêt à usage.

CHARGE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la convention de prêt à usage.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 25 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 28

Vote – Pour : 28 / Contre : 0 / Abstention : 0

Décision du Président :

DEC2024_01 du 19/11/2024 : Décision de réalisation d'un contrat de prêt auprès du Crédit Agricole.

Caractéristique du prêt :

- Ligne du Prêt : Prêt à moyen terme à taux fixe
- Montant emprunté : 817 000 euros
- Durée d'amortissement : 25 ans
- Périodicité des échéances : Trimestrielle
- Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 3,34 %
- Profil d'amortissement : Echéances constantes.

Questions diverses :

Le Directeur indique que conformément au volet communication de l'appel à projet économie d'eau, une présentation informative relative aux économies d'eau, sera menée par le prestataire Ecocène dans 42 écoles primaire du périmètre du Syndicat et qu'un kit d'économie d'eau sera distribué aux élèves.

L'Animateur territorial indique que le SMEP est lauréat du Grand Prix national de l'Office Français pour la Biodiversité relatif à la gestion foncière.

Court-métrage traversée du Neez

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 40.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 52-2024 à 63-2024.

Liste des membres présents : M. BERNOS Michel, M. PATRIARCHE Nicolas (arrivé à 18h09), M. DUDRET Victor, M. DAVANTES Jean-Charles, M. NAHON André, Mme MARQUE Christine, M. URBAN Jean-Claude, M. FAUX Jean-Pierre, M. MAUBOULES Patrick, M. PARIS Gérard, Mme BELAYGUE Dominique, M. DAROQUE Jean-Baptiste, M. LASSALLE Philippe, M. POILLION Jean, M. MALO Serge, M. BERNIARD Claude, M. BERTRANINE-CHANQUET Serge, Mme HORROD Vanessa, M. LESCUEDE Frédéric, M. VERMESSE Bruno, M. BURON Patrick (arrivé à 18h09 et départ à 19h16), M. BÉGUÉ Gérard, Mme HOURCADE-MEDEBIELLE Véronique, M. LACRABERE Francis, M. LABAT Léopold, Mme CORMY Céline.

<p><u>Signature du Président</u> : Michel BERNOS</p>	<p><u>Signature du secrétaire de séance</u> : Gérard PARIS</p>
--	--